

**PROGRAMME D’IMMOBILISATION EN ENTREPRENEURIAT COLLECTIF**

**Guide de dépôt**

**Demande en continu**

 Août 2022

Le présent document a été produit par Investissement Québec.

Renseignements :

Comme la promotion de ce programme est sous la responsabilité des équipes d'Investissement Québec, contactez votre direction régionale ([www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre/nos-bureaux.html)](http://www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre/nos-bureaux.html)

**TABLE DES MATIÈRES**

[CONTEXTE 5](#_TOC_250031)

1. [INFORMATIONS GÉNÉRALES 5](#_TOC_250030)
	1. [Présentation du Ministère 5](#_TOC_250029)
	2. [Présentation d’Investissement Québec 5](#_TOC_250028)
	3. [Présentation du programme 5](#_TOC_250027)
2. [VÉRIFICATION DE L’ADMISSIBILITÉ 6](#_TOC_250026)
	1. [Clientèle admissible 6](#_TOC_250025)
	2. [Projets admissibles 7](#_TOC_250024)
3. [CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION 7](#_TOC_250023)
	1. [Dépenses admissibles 7](#_TOC_250022)
	2. [Dépenses non admissibles 8](#_TOC_250021)
	3. [Type d’aide financière et montant de l’aide financière 9](#_TOC_250020)
	4. [Règles de cumul 9](#_TOC_250019)
	5. [Modalités de versement 9](#_TOC_250018)
	6. [Conditions d’utilisation du soutien financier et durée 10](#_TOC_250017)
4. [DÉPÔT D’UNE DEMANDE 10](#_TOC_250016)
	1. [Consignes pour le dépôt 10](#_TOC_250015)
		1. [clicSÉQUR – Entreprises 10](#_TOC_250014)
	2. [Documents obligatoires 11](#_TOC_250013)
	3. [Coordonnées 11](#_TOC_250012)
	4. [Accusé de réception 11](#_TOC_250011)
5. [ÉVALUATION ET ANALYSE 11](#_TOC_250010)
	1. [Critères d’évaluation 11](#_TOC_250009)
	2. [Comité de sélection 12](#_TOC_250008)
	3. [Décision 12](#_TOC_250007)
	4. [Engagements de l’entreprise ou de l’organisme 12](#_TOC_250006)
		1. [Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires 12](#_TOC_250005)
		2. [Adjudication des contrats 12](#_TOC_250004)
		3. [Engagement de propriété 13](#_TOC_250003)
6. [ANNONCE DES PROJETS RETENUS 13](#_TOC_250002)
7. [CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE 13](#_TOC_250001)

[ANNEXE A : GRILLE D’ÉVALUATION DES PROJETS 14](#_TOC_250000)

ANNEXE B : COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES 15

# CONTEXTE

Le gouvernement du Québec considère que les entreprises d’économie sociale, exploitées par des associations, des coopératives et des mutuelles, contribuent au développement, à l’occupation et à la vitalité socioéconomique du Québec et de ses territoires. Dans ce contexte, le Plan d’action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025 a été adopté le 30 novembre 2020.

Ce document présente l’information nécessaire pour qu’une entreprise d’économie sociale puisse soumettre son projet dans le cadre du Programme d’immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC) ainsi que les obligations qu’elle devra respecter si son projet est sélectionné au terme du processus d’évaluation.

Le Ministère souhaite soutenir les projets, dans les municipalités de moins de 100 000 habitants, qui concernent la sécurité alimentaire ou les services de santé et d’éducation pour les Autochtones.

Pour toute question, les entreprises d’économie sociale sont invitées à consulter leur direction régionale d’Investissement Québec. Les coordonnées des directions se trouvent à l’annexe B.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Présentation du Ministère

Le Ministère a pour mission de soutenir la croissance et la productivité des entreprises, l’entrepreneuriat, la recherche, l’innovation et sa commercialisation ainsi que l’investissement, le développement numérique et celui des marchés d’exportation. Son action, notamment par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

Ses activités ont comme objectif, entre autres, de soutenir le développement des entreprises d’économie sociale par la mise en œuvre du PAGES pour qu’elles se développent, répondent aux défis de notre société et contribuent pleinement à l’économie du Québec. Le Ministère confie la gestion de certains de ses programmes à Investissement Québec.

Le Ministère est aussi le coordonnateur du volet des collectivités rurales et nordiques de l’Entente bilatérale intégrée (EBI) du programme d’infrastructures Investir dans le Canada, par laquelle le gouvernement du Canada accorde un financement à certains projets recommandés par le Québec. Les fonds de l’EBI peuvent venir suppléer aux crédits du gouvernement du Québec pour certains projets du PIEC dans les municipalités de moins de 100 000 habitants qui concernent la sécurité alimentaire et les services de santé et d’éducation pour les Autochtones.

## Présentation d’Investissement Québec

Investissement Québec a pour mission de participer activement au développement économique du Québec en stimulant l’innovation dans les entreprises, l’entrepreneuriat et le repreneuriat ainsi que la croissance de l’investissement et des exportations. Active dans toutes les régions administratives du Québec, la Société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille au moyen d’investissements et de solutions financières adaptées. Elle appuie aussi les entreprises par des services-conseils et d’autres mesures d’accompagnement, notamment un soutien technologique offert par Investissement Québec-Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ). De plus, grâce à Investissement Québec International, la Société accompagne les entreprises en matière d’exportation et assure la conduite de la prospection de talents et d’investissements étrangers au Québec.

Investissement Québec aide les entreprises à concrétiser leurs projets et à obtenir un soutien financier adapté. En tant que mandataires du Ministère pour la gestion du PIEC, les experts en accompagnement et en financement des directions régionales d’Investissement Québec ont pour mandat de répondre aux questions des entreprises d’économie sociale concernant le dépôt de leur demande d’aide financière et d’analyser les demandes reçues.

## Présentation du programme

Le PIEC permet de soutenir des entreprises qui souhaitent améliorer, construire ou acquérir des bâtiments nécessaires au développement de leurs activités économiques ainsi qu’à la réalisation de leur mission sociale. Ce type de projet requiert toutefois l’investissement de sommes importantes, et bon nombre de ces entreprises n’ont pas la capacité financière nécessaire à sa réalisation.

L’objectif du PIEC est donc de contribuer à la croissance et au maintien des entreprises d’économie sociale par le soutien financier à des projets d’immobilisation qui concourent à la réalisation de leur mission, à la vitalité socioéconomique des territoires où elles sont situées et à la qualité de l’environnement par des pratiques écoresponsables.

Une aide financière dans le cadre de ce programme ne peut être combinée à une aide financière provenant des autres programmes du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

# VÉRIFICATION DE L’ADMISSIBILITÉ

## Clientèle admissible

L’entreprise désirant déposer un projet doit préalablement vérifier son admissibilité. Pour ce faire, l’entreprise doit être une entreprise d’économie sociale telle que définie dans la Loi sur l’économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises doivent démontrer :

* + - que leur viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
			* Pour les entreprises en démarrage, qui sont en activité depuis moins de 2 ans, un plan d’affaires ou un sommaire du projet et des prévisions financières sur 24 mois devront démontrer que le taux de 40% sera atteint à la fin du projet;
		- qu’elles produisent et vendent des biens et/ou des services sur une base régulière;
		- qu’elles s’engagent, en ce qui concerne les coopératives, à ne verser aucune ristourne pour une durée de 5 ans suivant l’achèvement du projet;
		- qu’elles s’engagent, en ce qui concerne les associations dotées de la personnalité juridique, à ne distribuer entre leurs membres aucun surplus généré par leurs activités et, en cas de dissolution, à remettre le reliquat de leurs biens à un organisme qui exerce des activités semblables;
		- qu’elles demeurent propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l’objet d’une aide financière, est de cinq ans pour EBI.
		- que le bénéficiaire ne soit pas assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics, ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s’inspirer des grands principes véhiculés par ces derniers;
		- qu’elles respectent les règles usuelles de gestion dans l’octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d’intérêts;
		- qu’elles appliquent au projet la Politique d’intégration des arts à l’architecture et à l’environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où le présent projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle que déterminée à l’annexe 1 de ce décret.
		- qu’elles seraient affaiblies financièrement sans l’aide du programme (caractère nécessaire de la contribution financière).

Les entreprises qui sont locataires peuvent être admissibles si elles ont un bail emphytéotique[[1]](#footnote-2)ou qu’elles peuvent démontrer qu’elles ont une entente à long terme pour l’utilisation de l’espace visé par le projet (de 10 à 100 ans).

Sont exclues, les entreprises d’économie sociale œuvrant principalement dans les secteurs d’activités suivants :

* + - services financiers et d’assurances
		- services animaliers
		- débit de boisson[[2]](#footnote-3)

 Sont considérés comme non admissibles les types d’organisations suivants :

* regroupement professionnel
* regroupement patronal
* organisme religieux
* organisation syndicale
* chambre de commerce
* parti politique
* fondation publique et privée au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada
* fiducie
* équipe sportive
* association étudiante
* établissement privé d’enseignement primaire, secondaire et postsecondaire

Si l’une des situations indiquées ci-dessous s’appliquent à vous, à votre entreprise et/ou à votre projet d’affaires, vous n’êtes pas admissible au programme PIEC :

* A déjà reçu une aide financière dans le cadre de ce programme depuis le 1er avril 2021.
* Est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous- traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
* Au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure par le ministère de l’Économie et de l’Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure.
* Est une société d’État ou une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d’État.
* Est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).
* A des comportements d’ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l’image d’intégrité et de probité du gouvernement.
* A un domaine d’affaire touchant les éléments suivants :
	+ La production ou distribution d’armes.
	+ L’extraction, la production, la transformation et la distribution d’hydrocarbures.
	+ Les jeux de hasard et d’argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires.
	+ L’exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d’escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.
	+ La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l’exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.3.
	+ Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

## Projets admissibles

Le projet doit faire partie d’un plan d’expansion ou de développement des activités liées à la mission d’une entreprise admissible ou être nécessaire au maintien de telles activités. L’entreprise doit démontrer que le projet est nécessaire à son développement entrepreneurial ainsi qu’à l’accomplissement de sa mission sociale.

Les projets admissibles sont ceux concernant des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle et qui se situent dans les catégories suivantes :

* + - **rénovation** : la réfection, l’amélioration, la mise aux normes ou la restauration d’un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services ;
		- **construction** : la construction, la reconstruction ou l’agrandissement d’un bâtiment servant à la production,

à la vente ou à la desserte de biens et de services ;

* + - **acquisition** : l’acquisition d’un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services.

Les projets doivent être au bénéfice direct d’une collectivité ayant une population de 100 000 habitants ou moins selon les données du recensement de 2016 de Statistique Canada. Ils doivent aussi répondre à l’un de deux objectifs suivants :

1. Améliorer la sécurité alimentaire de la collectivité, en permettant d'y produire, d’y entreposer ou d’y préparer des aliments, ou bien en permettant aux habitants de la collectivité de se procurer des aliments à moindre coût ou de façon plus écoresponsable, ou d’avoir accès à une plus grande variété de produits alimentaires.
2. Dispenser des soins de santé ou des services d’éducation ou de formation destinés principalement à une population autochtone.

 Les projets suivants ne sont pas admissibles, soit les projets :

* visant des logements de tous types, l’hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris les soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations exclusivement pour une clientèle animale;
* visant principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment, par exemple : fosse septique, raccordement à l’aqueduc;
* visant principalement ou uniquement l’achat d’équipements;
* visant principalement ou uniquement des aménagements extérieurs;
* visant l’acquisition, la construction ou la rénovation d’immeubles dans un contexte de reprise d’entreprise.

Dans le cas des projets de l’industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l’industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

* les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
* les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

## Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d’un projet de mise aux normes, d’agrandissement, de rénovation, de construction ou d’acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d’immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

* les coûts de mise aux normes, d’agrandissement, de rénovation, de construction ou d’acquisition de bâtiments;
* les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol);
* les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l’amiante et le contrôle des matériaux);
* l’achat et l’installation d’équipements;
* les coûts liés à l’écoconstruction (ex. : géothermie);
* les coûts d’intégration des arts à l’architecture ;
* les contingences de construction, le coût d’indexation, le facteur d’éloignement et la réserve pour risques.

L’achat et l’installation d’équipements pour la réalisation de l’activité économique liée au projet sont admissibles, mais ne peuvent dépasser 40 % des coûts admissibles. Les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l’entreprise ne sont pas admissibles.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

* les dépenses engagées avant le dépôt du projet;
* les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières, sous réserve des coûts de la main-d’œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l’organisme ou l’entreprise;
* les coûts d’acquisition et de location de terrains;
* les coûts de location de bâtiments et d’autres installations;
* les coûts d’entretien, d’exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet;
* les contributions en biens et en services;
* les taxes de vente applicables au Québec.

## Type d’aide financière et montant de l’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une contribution financière non remboursable.

Le soutien financier accordé à un projet est d’un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu’à concurrence de 500 000 $. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

## Règles de cumul

Une aide financière du PIEC ne peut être combinée à une aide provenant d’un autre programme du ministère de l’Économie et de l’Innovation (MEI), y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE), mais peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

* Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec).
* Ministères et organismes du gouvernement du Canada[[3]](#footnote-4) (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d’État et autres entités comptables)
* Entités municipales[[4]](#footnote-5), telles que définies à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
* Distributeurs d’énergie assujettis à la Loi sur les normes d’efficacité énergétique et d’économie d’énergie de certains appareils fonctionnant à l’électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N 1.01).
* Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
* Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Les fonds propres d’IQ et les fonds du RISQ sont considérés comme des aides gouvernementales.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d’aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

**Exclusion particulière :** L’actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l’article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n’est pas considéré dans la règle de cumul.

## Modalités de versement

L’aide financière sera versée selon les modalités prévues à la convention, établies à partir des balises suivantes :

* + - s’il y a lieu, un premier versement pourra être fait sous forme d’avance dès que des dépenses admissibles auront été engagées, c’est-à-dire que des contrats ou bons de commande fermes auront été passés, au taux de 50% des dépenses admissibles;
		- en fonction du taux de réalisation des travaux, un ou des versements pourront être faits, sur dépôt des pièces justificatives prévues à la convention;
		- un versement final, correspondant à un minimum de 20 % de l’aide financière accordée, sera fait à la réalisation complète du projet, sur dépôt du rapport final;
		- l’aide pourra être versée en un seul versement si le projet est complètement réalisé au moment de la signature de la convention, sur dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

## Conditions d’utilisation du soutien financier et durée

Les projets qui seront acceptés feront l’objet d’une convention d’aide financière entre Investissement Québec, le Ministère de l’Économie et de l’Innovation et l’entreprise d’économie sociale.

Cette convention établira les conditions d’attribution de l’aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d’aide financière par Investissement Québec et doit se terminer au plus tard trois ans après le début des travaux.

# DÉPÔT D’UNE DEMANDE

La demande doit être déposé avant le 31 octobre 2022.

La section qui suit a pour objet de fournir l’information requise en vue du dépôt d’un projet.

## Consignes pour le dépôt

Le formulaire de demande d’aide financière est disponible en ligne via le portail [Zone entreprise.](https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/infosite?lang=fr&x=2091483350) Un compte clicSÉQUR – Entreprises est nécessaire pour accéder au formulaire.

Il est essentiel de répondre à toutes les questions du formulaire. Un document annexé peut être joint uniquement si l’espace fourni (2 000 caractères) est insuffisant.

## 4.1.1. clicSÉQUR – Entreprises

Le service d’authentification du gouvernement du Québec, clicSÉQUR, permet aux entreprises d’accéder gratuitement et en toute sécurité à plusieurs services en ligne offerts par des ministères et organismes.

La [demande d’inscription](https://www.info.clicsequr.gouv.qc.ca/entreprises/inscription-clicsequr-entreprises/inscription-societe-par-actions.html) doit être effectuée par un représentant d’office de l’entreprise (président, vice-président, trésorier, secrétaire, etc.), désigné comme son administrateur au Registraire des entreprises du Québec. Celui-ci doit avoir en main le [numéro d’identification](https://www.info.clicsequr.gouv.qc.ca/entreprises/definitions/numero-identification0.html) attribué à l’entreprise par Revenu Québec.

Pour bénéficier d’une activation automatique de l’inscription à clicSÉQUR, le représentant doit fournir les renseignements suivants :

* + - le nom, le numéro de téléphone et l’adresse courriel des personnes qui auront accès à l’ensemble des services permettant la gestion du compte clicSÉQUR de l’entreprise.

Un représentant mandaté par l’entreprise peut également remplir la demande d’inscription en ligne. Il devra toutefois être démontré à l’équipe de clicSÉQUR que la personne effectuant la demande a le pouvoir d’agir au nom de la société, et ce, en transmettant par la poste l’un des documents suivants :

* + - une résolution écrite du conseil d’administration;
		- les règlements de régie interne;
		- les documents constitutifs de l’entreprise.

## Documents obligatoires

Pour que son projet soit recevable au PIEC, l’entreprise d’économie sociale doit joindre à sa demande d’aide financière rédigée en français :

* Les statuts et règlements de l’entreprise
* Les états financiers deux dernières années, le cas échéant (les avis au lecteur ne sont pas admissibles)
* Les prévisions budgétaires sur 2 ans (incluant un budget de caisse)
* Le dernier rapport annuel d’activité de l’entreprise
* Une estimation, ventilée par poste, portant sur tous les travaux prévus
* Le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire
* La copie du certificat de francisation (le cas échéant)
* La copie du certificat en vertu du Programme d’obligation contractuelle Égalité dans l’emploi (le cas échéant)
* Un fichier KML présentant l’emplacement du projet, produit selon les directives fournies ([se référer à la page web du programme](https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/bibliotheques/programmes/aide-financiere/programme-dimmobilisation-en-entrepreneuriat-collectif-piec/))
* Le formulaire intelligent sur l’évaluation environnementale et la consultation autochtone ([se référer à la page web du programme](https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/bibliotheques/programmes/aide-financiere/programme-dimmobilisation-en-entrepreneuriat-collectif-piec/));
* Le formulaire d’évaluation des risques et des stratégies d’atténuation ([se référer à la page web du programme](https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/bibliotheques/programmes/aide-financiere/programme-dimmobilisation-en-entrepreneuriat-collectif-piec/));
* L’entreprise est invitée à annexer tout autre document qu’elle juge pertinent.

Investissement Québec pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

## Coordonnées

Pour le dépôt des documents complémentaires suivant le dépôt de la demande ou pour obtenir des informations, veuillez contacter votre direction régionale d’Investissement Québec (voir les [coordonnées](https://www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre/nos-bureaux.html) en annexe B).

## Accusé de réception

Investissement Québec s’engage à transmettre un accusé de réception électronique dans un délai de deux jours ouvrables à la suite du dépôt de la demande.

# ÉVALUATION ET ANALYSE

Les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères du programme seront jugées non admissibles.

La responsabilité de vérifier si la demande est complète appartient au demandeur. Seules les demandes complètes seront évaluées.

## Critères d’évaluation

L’analyse (se référer à la grille d’évaluation en annexe A) de pertinence prendra en compte le degré d’amélioration de la sécurité alimentaire de la collectivité où se réalise le projet, ou le degré d’amélioration de la desserte des services de santé ou d’éducation pour la population autochtone concernée.

Les projets feront l’objet d’une évaluation de leur faisabilité selon les critères suivants :

* La qualité du montage financier, notamment la complémentarité aux autres sources de financement privé et public disponibles.
* L’importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l’entreprise.
* La capacité de l’entreprise à réaliser le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que la qualité de ses processus opérationnels (production, commercialisation, service).

Ils feront aussi l’objet d’une analyse de pertinence, en fonction des critères suivants :

* Le caractère nécessaire de la contribution financière non remboursable.
* La contribution à l’ancrage territorial de l’entreprise.
* La vocation et l’utilisation collective de l’immobilisation.
* La participation de divers partenaires de la communauté.
* Les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d’emplois, effet levier, réponse à un besoin de la communauté).
* L’écoresponsabilité du projet.

## Analyse

Les projets sélectionnés doivent être soumis à Infrastructure Canada, qui validera leur conformité avec les dispositions de l’Entente bilatérale intégrée. Les délais de validation d’Infrastructure Canada sont variables et ne peuvent être garantis par le Québec.

## Décision

Investissement Québec s’engage à transmettre la décision finale validée par Infrastructure Canada au client à l’entreprise dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l’obtention de toutes les autorisations requises.

## Engagements de l’entreprise ou de l’organisme

## Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires

Afin d’obtenir l’aide financière selon les modalités prévues à la convention à intervenir entre les deux parties, l’entreprise devra fournir les documents confirmant la bonne gestion financière de l’aide octroyée et la capacité de l’entreprise à poursuivre l’atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont :

* un rapport semi-annuel, livrable au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, faisant état des changements éventuels à l’échéancier de réalisation du projet, aux coûts admissibles prévus et à l’évaluation des risques;
* une copie des états financiers annuels de l’entreprise ou leur équivalent, s’il y a lieu;
* un rapport financier de l’entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées et sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l’appui;
* un rapport final de l’entreprise sur la réalisation du projet spécifiant la contribution du projet :
	+ à la croissance ou au maintien de l’entreprise,
	+ à la réalisation de la mission de l’entreprise,
	+ à la vitalité socioéconomique du milieu où elle est située,
	+ à la qualité de l’environnement par les pratiques écoresponsables utilisées dans le projet;
* tout autre document stipulé dans la convention, le cas échéant.

## Adjudication des contrats

Dans l’exécution de travaux confiés à un tiers, l’entreprise doit suivre les règles suivantes relativement à l’adjudication des contrats de construction. :

* Pour les contrats d’une valeur allant jusqu’à 40 000 $ $, les contrats de gré à gré sont permis.
* Pour les contrats d’une valeur de plus de 40 000$ $, l’entreprise doit faire une invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs à présenter une offre de services.

## Engagement de propriété

L’entreprise d’économie sociale recevant une aide financière doit, à compter de la date de fin des travaux (c’est-à- dire lorsque le projet est complété), demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l’objet d’une aide financière pour une période minimale cinq ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l’aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l’aide attribuée.

# ANNONCE DES PROJETS RETENUS

Le Ministère publie sur son site Web ou annonce par voie de communiqué de presse la liste des projets ou des entreprises ou organismes ayant obtenu une aide financière dans le cadre du programme PIEC .

# CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

La collecte et l’utilisation des renseignements personnels et confidentiels s’effectueront dans le cadre de l’application de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l’accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d’évaluation et de validation des projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des projets. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués aux fins de traitement du projet d’une entreprise suivant le consentement prévu au formulaire.

Une fois les projets retenus, lorsqu’un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par Investissement Québec, le Ministère dans le cadre du programme, de son suivi ou de l’évaluation des projets.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au Ministère s’effectuera suivant le consentement exprès de l’entreprise.

Par ailleurs, le personnel d’Investissement Québec et du Ministère devra en tout temps se conformer aux directives, normes ou règles éthiques prévues au sein de son organisation afin de préserver la confiance des citoyens dans l’intégrité et l’impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

# ANNEXE A : GRILLE D’ÉVALUATION DES PROJETS

|  |  |
| --- | --- |
| **Critère** | **Nombre de points****maximal** |
| **Retombées du projet sur l’entreprise** | **20** |
| 1. Le degré d’amélioration de la sécurité alimentaire de la collectivité où se réalise le projet, ou le degré d’amélioration de la desserte des services de santé ou d’éducation pour la population autochtone concernée. | 20 |
| **Retombées du projet sur le milieu** | **30** |
| 2. Le projet permet à l’entreprise de mieux répondre à une problématique économique, sociale ou environnementale reconnue sur le territoire. | 5 |
| 3. Le projet contribue à accroître l’offre de service ou à améliorer la qualité des biens et des services offerts par l’entreprise. | 5 |
| 4. Le projet a des retombées économiques potentielles appréciables sur le milieu (création d’emplois, achalandage dans le secteur, fournisseurs, sous-traitants, entreprises complémentaires, effet multiplicateur, etc.). | 5 |
| 5. Le projet et l’entreprise ont un appui solide dans leur milieu. | 10 |
| 6. Le projet intègre des critères écoresponsables comme la revalorisation d’infrastructures existantes ou l’approvisionnement responsable. | 5 |
| **Retombées du financement sur le projet** | **30** |
| 7. L’aide financière du PIEC est complémentaire aux autres sources de financement disponibles (s’il y a lieu). | 10 |
| 8. L’aide financière du PIEC est nécessaire à la réalisation du projet. | 10 |
| 9. Le montage financier du projet, réalisé avec la participation du PIEC est crédible et le plan de financement est confirmé | 5 |
| 10. Le levier financier du projet (ratio entre l’investissement total et la subvention du PIEC) est important. | 5 |
| **Capacité à réaliser le projet** | **20** |
| 11. La viabilité financière du projet est clairement démontrée | 10 |
| 12. L’entreprise dispose de l’expertise requise (interne ou externe) pour la réalisation du projet. | 10 |

# ANNEXE B : COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES D’INVESTISSEMENT QUÉBEC

|  |  |
| --- | --- |
| Région administrative | Courriel |
| Bas-Saint-Laurent | DRPBSLGIM@invest-quebec.com |
| Saguenay–Lac-Saint-Jean | DRPSCN@invest-quebec.com |
| Capitale-Nationale | DRCNQ@invest-quebec.com |
| Mauricie | DRMECQTR@invest-quebec.com |
| Estrie | DRMECQS@invest-quebec.com |
| Montréal | DRMMON@invest-quebec.com |
| Outaouais | DRLOG@invest-quebec.com |
| Abitibi-Témiscamingue | DRLLATNQR@invest-quebec.com |
| Côte-Nord | DRSCNBC@invest-quebec.com |
| Nord-du-Québec | DRLLATNQC@invest-quebec.com |
| Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | DRBSLGIM@invest-quebec.com |
| Chaudière-Appalaches | DRCASM@invest-quebec.com |
| Laval | DRLOL@invest-quebec.com |
| Lanaudière | DRLLATNQJ@invest-quebec.com |
| Laurentides | DRLLATNQL@invest-quebec.com |
| Montérégie | DRRSML@invest-quebec.com |
| Centre-du-Québec | DRMECQ@invest-quebec.com |

**investquebec.com**



1. Un bail emphytéotique est un bail valide pour une période donnée d’un minimum de 10 ans et d’un maximum de 100 ans où les améliorations aux infrastructures apportées par le locataire appartiennent au locateur à l’expiration du bail (avec une compensation ou non du locataire pour les bâtiments). [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l’alcool et qui font une demande devront démontrer qu’une majorité (plus de 50%) de leur activité économique est manufacturière, c’est-à-dire que le volume de boissons produites n’est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué. [↑](#footnote-ref-3)
3. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d’un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s’il se fait par le biais d’une aide remboursable aux conditions du marché. [↑](#footnote-ref-4)
4. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A‑2.1). [↑](#footnote-ref-5)